

## FGTB - BRUXELLES

### Objet : nouveau plan d'accompagnement et de suivi actif des chômeurs – premiers éléments d'évaluation

---

Le nouveau plan d'accompagnement et de suivi actif des chômeurs est aujourd'hui opérationnel.

#### Dispositions régionales

L'ORBEm propose aujourd'hui systématiquement la conclusion d'un **contrat de projet professionnel**, à tous les demandeurs d'emploi âgés de moins de 30 ans et à tous les chômeurs complets qui se sont inscrits ou réinscrits dans l'année (suivant la procédure présentée en annexe)<sup>1</sup>. Benoît Cerexhe, le nouveau ministre de l'emploi, a manifestement adhéré à cette mesure initiée par son prédécesseur, Eric Tomas, avec l'assentiment du Comité de gestion de l'ORBEm.

Si le renforcement des moyens consacrés par l'ORBEm à l'accompagnement des chômeurs et à la prospection des offres d'emploi semble effectif, rien ne bouge du côté de l'offre de formation, qui reste nettement insuffisante.

#### Dispositions fédérales

Suite à l'adoption du nouvel Arrêté royal du 4 juillet 2004<sup>2</sup>, les anciennes mesures de sanction du chômage 'anormalement long' (visées à l'article 80 de l'Arrêté chômage) sont remplacées progressivement par **le nouveau dispositif d'activation du comportement de recherche d'emploi**, consistant à convoquer les chômeurs de longue durée à des entretiens de suivi, à l'ONEm. Ces entretiens de suivi ont pour objet d'évaluer les efforts consentis par les chômeurs, au cours des douze derniers mois, pour rechercher un emploi et, à défaut d'efforts suffisants, de leur imposer un plan d'action, sous peine de sanction.

Dans sa feuille info – travailleurs consacrée à l'activation du comportement de recherche d'emploi, l'ONEm précise :

*« Le chômeur ne peut pas refuser un emploi convenable qui lui est offert, ni refuser de suivre une formation qui lui est proposée. Le chômeur doit également être disponible pour le marché de l'emploi. Cela veut dire qu'il doit :*

- *collaborer activement aux actions d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion qui peuvent lui être proposées par [l'ORBEm] ;*
- *chercher lui-même activement un emploi [...].*

---

1 . Cette mesure sera étendue en 2005 à tous les demandeurs âgés de moins de 40 ans, et en 2006 à tous ceux qui sont âgés de moins de 50 ans.  
2 . Arrêté royal du 4 juillet 2004 portant modification de la réglementation du chômage à l'égard des chômeurs complets qui doivent rechercher activement un emploi (MB 9 juillet 2004).

*Dans la mesure où le droit aux allocations n'est pas limité dans le temps, il est normal que l'ONEm vérifie régulièrement que le chômeur cherche bien du travail et remplit toujours les conditions pour avoir droit aux allocations ».*

Les changements manifestes sont, en la circonstance :

- le remplacement d'un système objectif de fin de droits, basé sur des critères administratifs (article 80) par un système subjectif d'évaluation des efforts, basé sur l'intervention d'agents de l'ONEm, chargés d'apprécier au cas par cas la situation des chômeurs sur le marché de l'emploi ;
- la généralisation à toutes les catégories de chômeurs complets indemnisés des nouvelles mesures de contrôle du chômage de longue durée : isolés, chefs de ménage et cohabitants âgés de moins de 50 ans ;
- une application des mesures plus précoce et à date fixe : à partir du 15<sup>ème</sup> et du 21<sup>ème</sup> mois de chômage (selon l'âge), et non plus lorsque la durée de chômage excède une fois et demi la moyenne régionale (pas avant le 30<sup>ème</sup> et dans certains cas le...70<sup>ème</sup> mois) ;
- la prise en compte, pour évaluer les efforts fournis, de la situation du marché de l'emploi de la « sous-région »<sup>3</sup>, c'est-à-dire, pour Bruxelles, la zone, qui reste encore à définir, où les Bruxellois occupent un emploi (le comité de gestion de l'ORBEm a remis avis) ;
- l'engagement et la formation à l'ONEm d'une 'cohorte' de travailleurs sociaux, sur base d'un nouveau profil professionnel pour l'ONEm, plutôt en clin, jusqu'ici, à recruter des gestionnaires administratifs et des inspecteurs sociaux : selon le descriptif de fonction de l'ONEm<sup>4</sup>, les *facilitateurs* sont chargés de contrôler la disponibilité des chômeurs et aussi d'activer leur comportement de recherche et doivent, pour ce faire, mener des actions de motivation ... un peu comme le font déjà les travailleurs sociaux des CPAS pour l'octroi du revenu d'intégration.

La part laissée à l'interprétation subjective des situations individuelles est très grande, même si des grilles d'évaluation ont été établies. La **jurisprudence** qu'établira, en la matière, la **Commission de recours**, sera d'autant plus déterminante concernant les critères de sanctions.

**Le degré de sévérité dépendra des instructions données aux facilitateurs par l'ONEm et par la (nouvelle) Ministre fédérale de l'emploi.**

---

3. Article 59 quatre, §3, alinéa 4 nouveau de l'AR du 25.11.1991

4. Cf : [www.onem.be](http://www.onem.be)

### Premiers éléments d'évaluation

Suite à l'envoi des premières convocations à l'ONEm et aux témoignages des affiliés qui se sont adressés à la cellule de suivi de la FGTB Bruxelles, on peut relever les premiers éléments d'appréciation suivants :

1. le taux de réponse aux courriers de la FGTB est *très faible*, ce qui peut laisser craindre un taux élevé d'absence aux convocations à l'ONEm ;
2. auprès des demandeurs d'emploi, une grande confusion existe entre l'ORBEm, l'ONEm et l'Office de paiement des indemnités de chômage de la FGTB (OPIC) ... ;
3. l'offre faite par l'ORBEm de conclure un CPP est perçue comme administrative, peu attractive et surtout comme *imposée* : effectivement, passé le délai de 15 / 21 mois, le chômeur est quasiment mis en demeure par l'ONEm de conclure un tel CCP ;
4. l'offre de formation reste nettement insuffisante et inadaptée ;
5. la sanction du travail au noir constitue une des préoccupations premières des affiliés ;
6. sans surprise, les 200.000 emplois ne sont pas au rendez-vous et l'offre d'emplois généré e par les « titres-services » reste faible à Bruxelles.

Si on n'y prend pas garde, cette politique d'activation du comportement de recherche d'emploi risque d'avoir pour conséquence à terme :

- de *moraliser* la question sociale du chômage, en en reportant la responsabilité sur les travailleurs sans emploi et en évinçant du débat la dégradation de la condition salariale, dont l'assurance chômage constitue un des filets protecteurs à la baisse (ce à quoi la droite s'attaque en dénonçant les pièges à l'emploi) ;
- d'accroître la pression sur les travailleurs sans emploi les plus précarisés, pour qu'ils acceptent de travailler dans des conditions de revenu *plus précaires* ;
- de disqualifier l'action de l'ORBEm , sachant que les mesures d'activation n'ont aucun effet sans offres d'emploi suffisantes et sans offres de formation adaptées<sup>5</sup> ;
- d'accroître la dualisation du chômage, entre personnes « employables » et « inemployables », d'autant que l'ORBEm concentre toute son intervention durant les quinze premiers mois d'inactivité ;

---

5. Lieve DE LATHOUWER, Kristel BOGAERTS, Karel VAN DEN BOSCH, « une évaluation de la suspension de l'article 80 dans l'assurance-chômage sur la réinsertion et la pauvreté », Centrum voor Sociaal Beleid, Universiteit Antwerpen.

- et surtout de n'avoir aucune incidence réelle sur la réduction du travail au noir mais même au contraire d'engendrer un risque d'augmentation du phénomène dans le chef des chômeurs sanctionnés.

### Proposition de décision

La FGTB de Bruxelles réitère son opposition à toute dérive du nouveau dispositif d'accompagnement en terme de chasse aux chômeurs et attend de la nouvelle ministre fédérale de l'emploi qu'elle y soit particulièrement attentive.

La FGTB de Bruxelles considère que priorité doit être accordée à la chasse à la fraude sociale et à la revalorisation de la condition salariale.

Concernant le projet de Contrat de projet professionnel et ses articulations concrètes avec les nouvelles mesures fédérales, la FGTB de Bruxelles est particulièrement attentive aux points suivants :

1. la relation de confiance entre l'ORBEm et les demandeurs d'emploi doit être pleinement préservée ;
2. l'ORBEm doit disposer des moyens nécessaires pour assurer un accompagnement efficace ;
3. tout chômeur doit pouvoir *choisir* de mener ses démarches de recherche active d'emploi par ses propres moyens, sans être obligé de conclure un contrat de projet professionnel avec l'ORBEm ;
4. cette obligation peut seulement lui être notifiée lors des entretiens de contrôle à l'ONEm, si les efforts qu'il a consentis au cours des 12 derniers mois sont jugés insuffisants par le directeur régional ;
5. la définition de la zone d'emploi des bruxellois, qui doit servir à l'évaluation des efforts, au regard de la situation du marché de l'emploi, ne peut excéder le périmètre régional tant que l'ORBEm ne peut compter sur la coopération des deux autres régions pour aider et accompagner les chômeurs bruxellois à trouver un emploi en dehors du territoire régional (ainsi, le projet d'accord de coopération relatif à la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi doit être conclu sans plus tarder, comme prévu par la Conférence nationale pour l'emploi) ;
6. **enfin, les chômeurs qui ont conclu un contrat de projet professionnel avec l'ORBEm, qui se sont présentés à toutes les convocations et ont répondu favorablement aux propositions d'action, ne peuvent en aucune manière être sujets à une évaluation défavorable de leurs efforts par l'ONEm, même si le plan d'action tel qu'il est prévu dans leur projet professionnel, n'a pas encore pu démarrer, faute de places disponibles.**

En outre, de grandes disparités existent entre les trois régions et les différentes sous-régions en termes de volume du chômage et en termes de volume, à proportion égale, d'emplois et de formations que les pouvoirs publics sont en mesure de proposer. Cette situation introduit une

inégalité de droit manifeste entre les chômeurs face à l'assurance -chômage, inégalité dont les chômeurs bruxellois sont, en nombre et en importance, les plus victimes.

La FGTB de Bruxelles dénonce cette inégalité de traitement instituée par les nouvelles mesures fédérales. Elle ne manquera pas d' **examiner les possibilités de tout recours pour inégalité de traitement** auprès du Conseil d'Etat pour les chômeurs qui feront l'objet d'une sanction en application de la nouvelle réglementation.

Enfin, afin d'assurer un refinancement de la formation professionnelle à Bruxelles, la FGTB de Bruxelles invite le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, à convoquer, dans le cadre du contrat pour l'économie et l'emploi, **une conférence régionale pour la formation**, réunissant les interlocuteurs sociaux bruxellois, le Ministre de l'emploi et les Ministres francophone et néerlandophone de la formation.

Philippe VAN MUYLDER

## ANNEXE

### plan d'accompagnement et de suivi actifs des chômeurs

présentation des mesures régionales bruxelloises  
(projet de brochure technique)

---

A l'occasion de la Conférence nationale pour l'Emploi, mobilisée contre la situation dramatique du chômage à Bruxelles, la Région de Bruxelles-Capitale a pris de nouvelles mesures d'aide aux chômeurs. En réponse aux préoccupations de la FGTB, le nouveau Gouvernement régional s'est ainsi engagé à « offrir d'ici fin 2007 un accompagnement adapté à la situation et aux attentes de chaque demandeur d'emploi ». Afin que chacun puisse réaliser son propre projet professionnel, les pouvoirs publics vont consacrer des moyens très importants aux mesures d'accompagnement individuel, aux aides à la recherche active d'un emploi et à la formation professionnelle. Depuis peu, dans cette nouvelle perspective, l'ORBEm va proposer progressivement à tous les travailleurs sans emploi bruxellois de conclure un **contrat de projet professionnel**.

Cette réforme d'envergure des mesures régionales d'aide à l'emploi est réalisée en parallèle à la réforme fédérale de l'assurance chômage, qui soumet désormais le droit aux allocations de chômage à la condition d'être inscrit à l'ORBEm comme demandeur d'emploi mais aussi, et c'est cela qui est neuf, de devoir rechercher activement un emploi.

Ces deux réformes qui sont étroitement articulées, par le biais d'un nouvel accord de coopération, introduisent une distinction très nette entre :

- les missions d'accompagnement des travailleurs sans emploi, qui sont assurées par l'ORBEm et ses partenaires ;
- et les missions de suivi de la disponibilité des chômeurs indemnisés, qui sont assurées par l'ONEm.

Via des entretiens de contrôle individuel, l'ONEm se charge désormais d'évaluer, au cas par cas, les efforts que les chômeurs de longue durée font en terme de recherche active d'un emploi.

L'ORBEm est de ce fait libéré de ses anciennes missions de contrôle de la disponibilité des chômeurs sur le marché de l'emploi. Il peut maintenant se consacrer pleinement à sa mission d'aide et de conseil des demandeurs d'emploi.

Afin d'éviter au maximum aux demandeurs ainsi aidés par l'ORBEm de devoir faire eux-mêmes la preuve de leurs efforts, l'ORBEm communique à l'ONEm une série d'informations individuelles relatives à la situation objective du chômeur : s'il bénéficie d'un accompagnement, s'il suit une formation, s'il a répondu à une offre d'emploi, ...

Comme revendiqué par la FGTB de Bruxelles, la relation de confiance entre l'ORBEM et les demandeurs d'emploi peut de la sorte être renforcée en toute transparence. Cette nouvelle dynamique de l'ORBEM a pour seul objectif d'augmenter les chances de chacun de (re)trouver un emploi de qualité, à la hauteur de ses compétences et ce, malgré un contexte économique très difficile.

## **Le contrat de projet professionnel : la marche à suivre**

### **L'inscription comme demandeur d'emploi**

Tout travailleur à la recherche d'un emploi est invité à s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'ORBEM, et ce qu'il soit sans emploi ou non, chômeur indemnisé ou non, ou encore dépendant ou non d'un CPAS.

Il pourra dès lors se voir proposer des offres d'emploi à l'ORBEM, profiter de toute une panoplie d'aides et de services. Sa demande d'emploi ainsi identifiée pourra être comptabilisée dans la statistique régionale, ce qui permet à l'ORBEM d'évaluer la situation globale du marché de l'emploi et surtout d'adapter au mieux les services offerts à la situation de chacun.

Cette inscription est exigée par l'ONEM comme **condition première** au droit aux allocations de chômage.

Elle peut être réalisée très simplement de deux manières :

1. soit en se présentant à l'ORBEM, boulevard Anspach, 65<sup>6</sup>;
2. soit par internet, sur le site de l'ORBEM ([www.orbem.be](http://www.orbem.be)).

### **L'entretien de clarification**

Dans le mois qui suit son inscription, le demandeur d'emploi est convoqué pour un entretien de clarification qui va permettre de **recueillir toutes les informations objectives** que l'ORBEM a besoin de connaître pour l'aider utilement à trouver un emploi : études, formation, expériences passées, aspirations personnelles, possibilités de déplacement, ...

### **Les entretiens de bilan**

Dans les trois mois qui suivent son inscription, le demandeur d'emploi est convoqué à nouveau à l'ORBEM pour un ou plusieurs entretiens de bilan<sup>7</sup>, cette fois pour **faire le diagnostic de sa situation actuelle et préciser son projet professionnel** : que veut-il faire, son objectif est-il bien déterminé, son envie de décrocher tel job est-elle réaliste, a-t-il les

6 . L'ORBEM est ouvert du lundi au vendredi de 8.30 à 11.30 et les lundi, mardi et jeudi de 13.30 à 16.00

7 . Ce bilan est réalisé en un ou plusieurs entretien(s), dans un cadre individuel ou collectif.

connaissances exigées, est-il prêt à suivre une formation, a-t-il envisagé tous les types d'emplois pour lesquels il est compétent, ... ?

A partir de ce diagnostic, le demandeur d'emploi est invité à identifier les actions qu'il peut entreprendre pour atteindre ses objectifs professionnels. Selon sa situation et ses difficultés particulières, les actions envisagées peuvent être très différentes. Si le demandeur d'emploi est suffisamment qualifié et s'il est capable de se débrouiller tout seul, il peut envisager de mener ses recherches d'emploi de manière tout à fait autonome, en s'aidant, s'il le faut, d'outils mis à sa disposition par l'ORBEM. Pour les autres, diverses actions sont envisageables en vue de tester ses compétences, de déterminer davantage son projet, de remettre à niveau ses connaissances de base, d'accroître sa qualification, de rédiger un bon cv, ...

En outre, le demandeur d'emploi reçoit également une information sur le contexte et les implications de son inscription comme demandeur d'emploi, et notamment sur les droits et devoirs qui y sont liés, en lien notamment avec ses allocations de chômage ou avec le revenu d'intégration perçu du CPAS.

### **Le contrat de projet professionnel**

A la fin du ou des entretiens de bilan, le demandeur d'emploi est invité à conclure un **contrat de projet professionnel**.

Le conseiller-emploi de l'ORBEM (ou d'un organisme mandaté par l'ORBEM) lui propose de préciser, sur papier, les actions à entreprendre et les aides qui lui sont apportées par l'ORBEM pour réaliser le projet qu'ils auront défini de commun accord.

En signant ce contrat, le conseiller-emploi et le demandeur d'emploi s'engagent à assumer leurs responsabilités et à collaborer activement à la réalisation du projet professionnel. Le conseiller-emploi s'engage à apporter son expertise et son soutien et le demandeur d'emploi à s'investir pleinement.

Le contrat est conclu pour un an, renouvelable une fois. Il peut à tout moment être modifié de commun accord, en fonction de l'évolution de la situation du demandeur d'emploi et de son projet professionnel. Si au terme des deux années, le projet professionnel n'a pas pu se réaliser, le cas échéant, il sera proposé au demandeur d'emploi de réévaluer la faisabilité de son projet, de définir un nouveau plan d'action et de conclure sur cette base un nouveau contrat.

### **Les entretiens de suivi**

Une fois le contrat signé, le conseiller-emploi devient le « coach » du demandeur d'emploi et le soutient dans la réalisation de son projet. Des entretiens de suivi sont prévus régulièrement (un tous les trois mois ou un tous les mois, selon la situation). Ces entretiens leur permettent

de voir, ensemble, si le plan d'actions se déroule correctement ou si des réajustements sont nécessaires.

### **Le dossier personnel du demandeur d'emploi**

Dès l'inscription comme demandeur d'emploi, l'ORBEm constitue pour chacun un dossier personnel, reprenant les données d'identification, les éléments du projet professionnel ainsi que les démarches entreprises pour le réaliser. Il est complété à chaque démarche entreprise auprès de l'ORBEm ou auprès d'un de ses partenaires. C'est la 'mémoire vive' du chercheur d'emploi.

Ce dossier est confidentiel. Le demandeur d'emploi peut le consulter ou en avoir une copie-papier à tout moment auprès de l'ORBEm ou d'un de ses partenaires.

Repris sur une banque de données informatisée (dénommée Réseau des plates-formes pour l'emploi, RPE), le dossier n'est accessible qu'aux agents accrédités de l'ORBEm et de ses partenaires, avec qui le demandeur d'emploi est en relation. Son informatisation évite au demandeur d'emploi de devoir répéter son identité, sa formation, ses objectifs, ... à chaque étape importante de son projet professionnel ... Par exemple, lors de l'inscription en formation auprès d'un des 130 partenaires de l'ORBEm.

La consultation du dossier sera très utile au demandeur d'emploi pour se remémorer toutes les démarches entreprises au moment des bilans avec l'ORBEm ou, le cas échéant, pour bien préparer, avec son délégué syndical, les convocations à l'ONEm.

Il est important de préciser qu'en aucune manière, l'ONEm n'a accès directement à ce dossier.

### **Les droits et obligations du demandeur d'emploi**

#### **La signature du contrat de projet professionnel n'est pas imposée par l'ORBEm.**

Seuls les entretiens de clarification et de bilan (voir supra) sont obligatoires. Toute absence injustifiée à ces entretiens entraîne l'annulation de l'inscription comme demandeur d'emploi et la perte du droit à l'allocation de chômage et aux droits qui en découlent (mutuelle, assurance pension, ...).

Au terme de ces entretiens obligatoires, tout demandeur d'emploi peut décider d'entreprendre, tout seul, ses recherches d'un emploi et de ne pas conclure un contrat de projet professionnel avec l'ORBEm. Il garde le bénéfice des services généraux de l'ORBEm, dont la communication des offres d'emploi et des formations.

Il est néanmoins important de savoir que l'ORBEm réserve ses aides et ses services spécialisés aux demandeurs d'emploi qui ont conclu un contrat de projet professionnel,

comme, par exemple, les services d'accompagnement individualisé, les ateliers de recherche active d'emploi, les modules de détermination professionnelle, les chèques « langues », ...

Par contre, suivant les nouvelles mesures de contrôle du chômage (voir infra les entretiens de contrôle), l'ONEm peut exiger d'un chômeur qu'il sollicite l'aide de l'ORBEm. Le chômeur et l'ORBEm se trouveront alors de fait dans l'obligation de conclure un contrat de projet professionnel.

Rappelons enfin, qu'en toute circonstance, avec ou sans contrat de projet professionnel, le demandeur d'emploi est tenu de répondre favorablement à toutes les offres d'emploi qui lui sont communiquées et que l'ORBEm juge « convenables ». Le demandeur d'emploi qui refuse de se présenter à de telles offres, prend le risque de voir son inscription comme demandeur d'emploi annulée et, en conséquence, de perdre de ses droits aux allocations de chômage.

### **La fin du contrat de projet professionnel**

Le contrat peut prendre fin avant son terme lorsque le demandeur d'emploi :

- a acquis une autonomie suffisante dans sa recherche d'emploi ;
- a effectué les modules prévus ;
- n'est plus inscrit à l'ORBEm depuis minimum trois mois pour cause de maladie, de voyage à l'étranger, ... ;
- ne donne aucune suite aux convocations.

Le demandeur d'emploi pourra demander à tout moment un rendez-vous avec son référent après la fin du contrat.

## **Les implications pour les chômeurs indemnisés par rapport à l'ONEm**

### **Les entretiens de contrôle à l'ONEm**

Désormais, les chômeurs complets indemnisés qui cumulent plus de 15 et 21 mois d'inactivité (suivant qu'ils aient plus ou moins de 25 ans) sont susceptibles d'être convoqués par l'ONEm pour évaluer, sur les 12 mois précédents, si leurs efforts ont été suffisants pour s'insérer sur le marché du travail.

Au terme de cet entretien, si l'évaluation est favorable, le chômeur est informé qu'il est susceptible d'être convoqué pour une nouvelle évaluation dans 16 mois et plus.

Par contre, si le directeur du bureau régional de l'ONEm juge ses efforts insuffisants, le chômeur est contraint à mener, au cours des mois suivants, des actions concrètes. Il est alors « invité » à conclure avec l'ONEm un contrat spécifique. Parmi les actions rendues ainsi obligatoires, le chômeur peut être tenu de solliciter l'aide de l'ORBEm et de conclure un contrat de projet professionnel.

S'il n'exécute pas les démarches rendues obligatoires par l'ONEm, le chômeur s'expose à la suspension ou à la suppression définitive des allocations du chômage.

### **Les critères d'évaluation des efforts**

Dans son évaluation, l'ONEm doit tenir compte notamment de l'âge du chômeur, de son niveau de formation, de ses aptitudes, de sa situation sociale et familiale, de ses possibilités de déplacement et d'éventuels éléments de discrimination. Il doit tenir compte également de la situation du marché de l'emploi dans la sous-région où le chômeur réside.

La nouvelle réglementation fédérale est imprécise concernant les cas bruxellois. L'arrêté royal du 4 juillet 2004 précise qu'il faut entendre, par sous-région, « la zone dans laquelle les habitants de la même commune du chômeur et des communes avoisinantes se déplacent pour aller travailler, sans que cette zone peut être limitée au ressort du bureau régional où le chômeur a sa résidence principale ». Le périmètre des zones doit encore être défini...

### **Les informations personnelles transmises par l'ORBEm à l'ONEm**

Pour éviter aux chômeurs qui ont sollicité l'aide de l'ORBEm de devoir fournir la preuve des efforts consentis, l'ORBEm transmet tous les mois à l'ONEm une série d'informations standardisées attestant de leurs démarches, à savoir principalement :

- la date d'inscription comme demandeur d'emploi ;
- la date du premier entretien de diagnostic, la présence, l'absence ou le refus du chômeur ;
- la proposition d'un contrat de projet professionnel, son acceptation ou non ;
- la date de début, la date de fin des actions proposées dans le cadre du contrat, leur acceptation ou leur refus ;
- la date de transmission d'une offre d'emploi convenable, les coordonnées de l'employeur, son acceptation ou son refus de la part du chômeur.

### **Les reports possibles des dates de contrôle**

Dans plusieurs cas, la date de la convocation à l'ONEm peut être reportée :

- de 12 mois à dater de sa présence à l'entretien de diagnostic, avant la fin de ses 6 ou 12 premiers mois d'inscription comme demandeur d'emploi inoccupé (selon qu'il ait moins de 25 ans ou plus) ;
- de 10 mois à dater de sa présence à l'entretien de bilan, si le délai des 6 ou 12 mois est dépassé, moyennant la conclusion d'un contrat de projet professionnel portant au minimum sur une action d'accompagnement intensive (c-à-d au moins un contact par mois ou toute autre forme d'action) et qui démarre au plus tard deux mois après l'injonction écrite de l'ONEm ;

- de 4 mois à dater de la fin de toute action intensive de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion, qui implique, pendant la journée, une présence du chômeur de 3 jours par semaine minimum.

### **Les implications par rapport au CPAS**

La question est encore en discussion entre l'ORBEm et les 19 CPAS bruxellois.

Contrairement à l'ONEm, pour évaluer la disponibilité des bénéficiaires du revenu d'intégration, les CPAS ont de facto accès à l'ensemble des données individuelles reprises dans le réseau des plates-formes pour l'emploi.

### **L'aide syndicale de la FGTB-Bruxelles**

La FGTB de Bruxelles offre à tous ses affiliés un service permanent d'information et de conseil juridique sur leurs droits aux allocations de chômage.

Lors des convocations à l'ONEm, le chômeur peut se faire accompagner d'un délégué syndical. La FGTB de Bruxelles a mis en place un service spécifique d'aide et de défense des travailleurs sans emploi de la FGTB, directement visés par l'ONEm. Le cas échéant, chaque chômeur pourra se faire aider pour bien préparer sa convocation à l'ONEm. S'il le souhaite un délégué de la FGTB l'assistera et, si nécessaire, assurera sa défense sur place.